



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°3 DU 17 OCTOBRE 2017

SAISON 2017/2018

Présents :

Michel HUNAUT, Président de séance
Adriane EKAME, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO

Excusés :

Jacques TARRACOR, Alexandra FERREIRA
Philippe CHEVALET - Représentant DTN

Absent :

Samuel BOYE

Assiste : Secrétaire Administratif : Boris DEJEAN

DEMANDE DE DEROGATION

ANNEMASSE VOLLEY 74 0744930

Objet : Jouer deux rencontres du championnat de national 3 le même weekend

Constatant que :

- Le 8 Juillet 2017, le club d'Annemasse Volley 74 a fait deux demandes de modification au calendrier afin d'implanter les rencontres 3FC041 et 3FC047 sur deux weekends comportant déjà des rencontres de championnat National 3
- Le 15 Septembre 2017, la Commission Centrale Sportive a refusé les deux demandes de modification au calendrier. Précisant qu'elle ne pouvait accorder ce genre de demande qui va à l'encontre de l'article 9.8 du RGES
- Le 15 Septembre 2017, le club d'Annemasse Volley 74 a demandé par mail à la CCS de déroger à la règle de la 9.8 du RGES afin de pouvoir valider les deux demandes de modification au calendrier sur les rencontres 3FC041 et 3FC047

Considérant que :

- Ce genre de dérogation pourrait rompre l'équité sportive entre les clubs du championnat national 3 féminin

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De ne pas déroger à l'article 9.8 du RGES
- De ne pas accepter la demande du club d'Annemasse

ST MICHEL SPORTS MARQUETTE 0593336

Objet : Avancer l'avant-dernière journée du championnat national 3 masculin

Constatant que :

- Le 25 Juillet 2017, le club de ST MICHEL SPORTS MARQUETTE a transmis par mail à la Commission Centrale Sportive un courrier demandant de déroger à l'article 5 du RPE « National 3 » en avançant l'avant-dernière journée du championnat
 - o La rencontre 3MD122 prévue le 29/04/2018 opposant : ST MICHEL SPORTS MARQUETTE à l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE

Considérant que :

- Ce genre de dérogation pourrait rompre l'équité sportive entre les clubs du championnat national 3 masculin

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De ne pas déroger à l'article 5 du RPE « National 3 »
- De ne pas accepter la demande du club de ST MICHEL SPORTS MARQUETTE
- De proposer au club de ST MICHEL SPORTS MARQUETTE d'avancer la rencontre avec l'accord du club adverse au :
 - o Samedi 28/04/2018
 - o Vendredi 27/04/2018

ASPTT LAVAL 0534442

Objet : Avancer la dernière journée du championnat national 3 masculin

Constatant que :

- Le 28 Août 2017, le club de l'ASPTT LAVAL a transmis par courrier à la Commission Centrale Sportive un courrier demandant de déroger à l'article 5 du RPE « National 3 » en avançant la dernière journée du championnat
 - o La rencontre 3MG130 prévue le 06/05/2018 opposant : l'ASPTT LAVAL à KLOAR-AVEN VB 29

Considérant que :

- Ce genre de dérogation pourrait rompre l'équité sportive entre les clubs du championnat national 3 masculin

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De ne pas déroger à l'article 5 du RPE « National 3 »
- De ne pas accepter la demande du club de l'ASPTT LAVAL
- De proposer au club de l'ASPTT LAVAL d'avancer la rencontre avec l'accord du club adverse au :
 - o Samedi 05/05/2018
 - o Vendredi 04/05/2018

DOSSIERS AU RIS

Dossier RIS n°1 : ASUL LYON VOLLEY BALL 0699603

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MA005 du 24 Septembre 2017 opposant le VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU à l'ASUL LYON VOLLEY-BALL. Le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match deux joueurs « ETR FIVB »
- Les deux joueurs inscrits sont :
 - o LIN JOHAN licence 2244500
 - o STANISIC BRANE licence 2303737
- Le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL avait bien 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre

Considérant que :

- Le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL n'a pas respecté l'article 4 du RPE « National 2 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MA005 par pénalité conformément à l'article 28 du RGES

- De ce fait, le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MA005 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGES
- Que le club de l'ASUL LYON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°2 : UNION SPORTIVE DE ST ANDRE 0595407

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB002 du 24 Septembre 2017 opposant l'UNION SPORTIVE VILLEJUIF à l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE, le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE a inscrit sur la feuille de match un entraîneur non licencié à la date du match
- L'entraîneur inscrit sur la feuille de match est M. BOLLENGIER GAEL licence 182113. La Licence de M. BOLLENGIER GAEL a été renouvelée le 29 Septembre 2017

Considérant que :

- Le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE n'a pas respecté l'article 13 du RPE « National 2 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE perd la rencontre 2MB002 par pénalité conformément à l'article 28 du RGES
- De ce fait, le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE perd la rencontre 2MA005 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGES
- Que le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°3 : CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS 0690033

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA001 du 23 Septembre 2017 opposant le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS à FIRMINY VOLLEY-BALL, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS a inscrit sur la feuille de match :
 - o Quatre joueuses mutées :
 - Mlle DORNIC MARTINAYA licence 2128747
 - Mlle BACHELLERIE CLEMENCE licence 1863735
 - Mlle KILGER SOPHIA licence 2301906
 - Mlle IRABE ARMELLE licence 1412952
 - o Une joueuse de catégorie M15 sans « Triple surclassement » :
 - Mlle DORNIC MARTINAYA licence 2128747

- Le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS avait bien 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre

Considérant que :

- Le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS n'a pas respecté les articles 3 et 4 du RPE « national 2 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS perd la rencontre 2FA001 par pénalité conformément à l'article 28 du RGES
- De ce fait, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS perd la rencontre 2FA001 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGES
- Que le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°4 : JSA BORDEAUX 0330014

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FC003 du 23 Septembre 2017 opposant de l'AS SP. VB MAUGUIO au JSA BORDEAUX, le club des JSA BORDEAUX n'a pu justifier de l'identité que de cinq de ses joueuses. Deux autres joueuses ont été présentées mais n'ont pu être inscrites sur la feuille de match faute de présentation de l'originale de pièce justificative de leur identité
- Le club des JSA BORDEAUX n'avait pas six joueuses régulièrement qualifiées

Considérant que :

- Le club des JSA BORDEAUX n'a pas respecté les articles 18 du RGES

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club des JSA BORDEAUX perd la rencontre 2FC003 par forfait conformément à l'article 28 du RGES
- De ce fait, le club des JSA BORDEAUX perd la rencontre 2FC001 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général conformément à l'article 27 du RGES
- Que le club des JSA BORDEAUX devra s'acquitter d'une amende administrative de 3000 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°5 : VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 0770051

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FC005 du 24 Septembre 2017 opposant le VOLLEY-BALL LA ROCHETTE à l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF, le club du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE a inscrit sur la feuille de match deux joueuses « ETR FIVB » :
 - o Mlle WONG AMY licence 2089457
 - o Mlle OLDEN CARA licence 2301441

- Après vérification Mlle OLDEN CARA possède un passeport irlandais
- Mlle OLDEN CARA est donc « ETRANGERE » venant d'un pays de l'Union Européenne

Considérant que :

- Mlle OLDEN CARA est une joueuse « ETRANGERE UE », le club du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE n'est pas en infraction avec l'article 4 du RPE « National 2 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De valider le résultat de la rencontre 2FC005

Dossier RIS n°6 : LE CRES VOLLEY-BALL 0348589

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA005 du 1^{er} Octobre 2017 opposant le CRES VOLLEY-BALL au NICE VOLLEY-BALL, le club du CRES VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match une joueuse non licenciée à la date du match. La joueuse est :
 - o Mlle LE DREZEN SACHA licence 1514782
- Le 27/09/2017 le club a créé une licence « création » pour Mlle LE DREZEN
- Cette joueuse était licenciée au club du SPORTING CLUB DU 9EME la saison passée
- Le club du CRES VOLLEY-BALL s'est rendu compte de cette erreur le 28/09/2017 et a demandé l'annulation de la licence « Création ». Le jour même il a lancé la procédure de demande « Mutation »
- Cette demande de « mutation » a été validée par le club quitté, la ligue quittée, ligue recevante, la FFVB/CCSR le 29/09/2017
- Le club du CRES VOLLEY-BALL a validé définitivement la mutation de Mlle DREZEN le 03/10/2017
- Le club du CRES VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées
- La CCS a bien reçu le courrier du club CRES VOLLEY-BALL datant du 7 Octobre 2017 et en a tenu compte lors de l'étude du dossier et dans sa décision

Considérant que :

- Le club du CRES VOLLEY-BALL n'aurait pas dû inscrire Mlle LE DREZEN sur la feuille puisqu'elle n'était pas correctement licenciée à la date du match

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club du CRES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA005 par pénalité conformément à l'article 28 du RGES
- De ce fait, le club du CRES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA005 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGES
- Que le club du CRES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°7 : AL CAUDRY VOLLEY-BALL 0593656

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME003 du 1^{er} Octobre 2017 opposant l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL à l'ASPTT ROUEN MSA VB, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match deux joueurs « ETR FIVB »
- Les deux joueurs inscrits sont :
 - o M. KHAMLICHE HASSAN licence 2305977
 - o M. POCHKAI VLADYSLAV licence 2300108
- Le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL avait bien 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre

Considérant que :

- Le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL n'a pas respecté l'article 4 du RPE « National 3 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL perd la rencontre 3ME003 par pénalité conformément à l'article 28 du RGE
- De ce fait, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL perd la rencontre 3ME003 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGE
- Que le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°8 : UNION SPORTIVE RAMONVILLE VB 1457387

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MB003 du 1^{er} Octobre 2017 opposant le CLUB ATHLETIQUE DE ST ETIENNE à l'UNION SPORTIVE RAMONVILLE VB, le club de l'UNION SPORTIVE RAMONVILLE a inscrit sur la feuille de match un entraîneur non licencié à la date du match. Cet entraîneur est :
 - o M. DUGAIN KEVIN licence 1457387
- Après une nouvelle vérification et consultation de la CCSR, il s'avère que M. DUGAIN KEVIN avait une licence « Encadrement » avec une DHO au 20/09/2017
- Le club de l'UNION SPORTIVE RAMONVILLE VB a demandé la transformation de la licence « Encadrement » de M. DUGAIN KEVIN en licence « Compétition VB » avec une DHO au 02/10/2017

Considérant que :

- M. DUGAIN KEVIN était correctement qualifié à la date de la rencontre 3MB003

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De valider le résultat de la rencontre 3MB003

Dossier RIS n°9 : UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB 0170004

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD010 du 1^{er} Octobre opposant le TOAC - TUC VOLLEY-BALL 2 CFC à l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB, le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB a inscrit sur la feuille de match un soigneur possédant une licence « Dirigeant ». Le soigneur est :
 - o M. ALAOUI YOUSSEF licence 2242090

Considérant que :

- Le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB n'a pas respecté l'article 13 du RPE « national 3 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN perd la rencontre 2MD010 par pénalité conformément à l'article 28 du RGE
- De ce fait, le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN perd la rencontre 2MD010 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGE
- Que le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN devra s'acquitter d'une amende administrative de 600 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°10 : CAEN VOLLEY-BALL 0149419

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MF006 du 1^{er} Octobre opposant le CAEN VOLLEY-BALL/LOUVIERS VOLLEY-BALL, le club du CAEN VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match un entraîneur adjoint possédant une licence « Dirigeant ».
- L'entraîneur adjoint est
 - o M. SAVARY DENIS licence 66910

Considérant que :

- Le club du CAEN VOLLEY-BALL n'a pas respecté l'article 13 du RPE « national 3 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club du CAEN VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MF006 par pénalité conformément à l'article 28 du RGE
- De ce fait, le club du CAEN VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MF006 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGE
- Que le club de CAEN VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°11 : AVIGNON VOLLEY BALL 0842424

Constatant que :

- Lors de la rencontre BFJ001 du 08/10/2017 en coupe de France M13, le d'AVIGNON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match trois joueuses qui possèdent des licences « mutation ». Les joueuses sont :
 - o Mlle RAGOT MANON licence 2142954
 - o Mlle BOUDJEMA ASSYA licence 2145062
 - o Mlle RAGOT MARIE licence 2099836
- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL avait au minimum 4 joueuses régulièrement qualifiées

Considérant que :

- Le club de d'AVIGNON VOLLEY BALL ne respecte pas l'article 4 du RPE « Coupe de France M13 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club d'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre BFJ001 par pénalité 0/2 00-25 00-25 conformément à l'article 28 du RGES
- Que le club d'AVIGNON VOLLEY BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

Dossier RIS n°12 : VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 0783185

M. MOLINARIO membre de la CCS et Président du club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB sort de la salle de réunion et n'a participé ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier.

Constatant que :

- La rencontre 3MF024 du 08/10/2017 en championnat National 3 opposant VESINET STADE ST-GERMANOIS VB à CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL a été interrompue par l'arbitre à 15-15 dans le tie-break
- L'arbitre a estimé que la sécurité n'était plus assurée dans la salle et que la rencontre ne pouvait continuer
- La CCS a pris connaissance des différents rapports :
 - o Du 1^{er} arbitre
 - o Du 2nd arbitre
 - o Du marqueur

Considérant que :

- A la lecture des rapports, la CCS n'est pas en mesure de déterminer l'entière responsabilité d'un des deux clubs

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De faire rejouer la rencontre 3MF024 conformément à l'article 13 du RGES. La nouvelle implantation de la rencontre est le dimanche 7 Janvier 2018 à 15h00
- Que conformément à l'article 9.6 du RGES, seul les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match au moment de la signature de la feuille de match (H-30) pourront participer à la rencontre
- Que ce dossier est transmis à la CCDE pour déterminer les conditions de déroulement de la rencontre et pour suite à donner
- De la mise en place d'un superviseur sur la rencontre 3MF024 (ALLER) et sur la rencontre 3MF090 (RETOUR)

MANQUEMENT JIFF

Dossier JIFF n°01 : VOLLEY BALL CLUB LAFEROIS 0025847

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB004 du 24/09/2017 le club du VOLLEY BALL CLUB LAFEROIS n'avait que quatre JIFF inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY BALL CLUB LAFEROIS n'a pas respecté l'article 4 du RPE « national 2 »

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club du VOLLEY BALL CLUB LAFEROIS sera sanctionné d'une amende administrative de 1 000 euros (soit 500 euros par JIFF manquante) qu'il devra s'acquitter auprès de la FFVB conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT

RECLAMATION

RECLAMATION N°1 : AS VOLLEY-BALL VELIZY 0784696

Objet : Interprétation des règles du jeu en Coupe de France M13F – match BFW002

Constatant que :

- Le club de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY a porté réclamation lors de la rencontre BFW002 du 08/10/2017 en Coupe de France M13F
- La réclamation a été confirmée par courriel le 09/10/2017 conformément à l'article 24 du RGES
- La réclamation du club de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY est portée sur plusieurs fautes de position qui ont été sifflées à son encontre
- La CCS a demandé l'avis de la CCA après réception des rapports :
 - o Du 1^{er} arbitre
 - o Du marqueur

Considérant que :

- A la lecture des différents rapports, l'avis de la CCA et l'étude de la feuille de match, la CCS n'est pas en mesure de déterminer la véracité de l'erreur d'arbitrage réclamée par le club de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- De maintenir le résultat de la rencontre BFW002 et confirme le classement de la poule BFW

MODIFICATION AU CALENDRIER

PUC VOLLEY-BALL 0757777

Object : Modification de la rencontre EMA053 du 03/02/2018

Constatant que :

- Le club du PUC VOLLEY BALL ne dispose pas de sa salle le samedi 03/02/2018 à 20h pour accueillir la rencontre EMA053 opposant le PUC VOLLEY-BALL au BEAUVAIS OISE UC VOLLEY dû à l'implantation d'une rencontre de championnat LAM
- Le club du PUC VOLLEY-BALL ne dispose pas de salle de repli pour cette date à cet horaire
- Deux demandes de modification au calendrier ont été proposées au club de BEAUVAIS OISE UC VOLLEY :
 - o Le samedi 03/02/2018 à 15h00
 - o Le dimanche 04/02/2018 à 15h00
- Ces deux demandes ont été refusées par le club du BEAUVAIS OISE UC VOLLEY, pour les motifs suivants :
 - o Le samedi 03/02/2018 - « Certains joueurs du collectif travaillent »
 - o Le dimanche 04/02/2018 - « Certains jeunes du collectif Elite sont concernés par un potentiel match avec l'équipe réserve »
- Les deux clubs ne sont pas en mesure de trouver un accord pour la modification de cette rencontre et qu'ils demandent à la CCS de trancher.

Considérant que :

- Cette rencontre ne peut être changée de weekend car c'est la dernière journée de la 1^{ère} phase du championnat Elite conformément à l'article 5 du RPE « Elite »
- Que l'implantation de la rencontre EMA053 au samedi 04/02/2018 à 15h pénaliserait le collectif du club du BEAUVAIS OISE UC VOLLEY

Par ces motifs, la Commission Centrale Sportive décide :

- Conformément à l'article 11.5 la CCS décide que la rencontre EMA053 sera implantée le dimanche 04/02/2018 à 15h dans la salle Charpy

FEUILLE DE MATCH EN RETARD

N°	Match	Club	N° club	Amende
R1	2MB002	UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF	948308	30 euros
R2	EFA005	INSTITUT FEDERAL VB	9990005	Annulée
R3	2FD012	QUIMPER VOLLEY 29	299370	30 euros
R4	2MA008	ASS SPORTIVE DE MONACO	62701	30 euros
R5	2MB008	REIMS METROPOLE VOLLEY	510012	30 euros
R6	3FB003	U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL	698293	30 euros
R7	3FB004	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	695668	30 euros
R8	3FF003	REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR	377979	30 euros
R9	3FH002	A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL	319689	30 euros
R10	3MB004	T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 3	314739	30 euros
R11	3MC002	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 euros
R12	3MC004	GRAND NANCY VOLLEY-BALL 2	542783	30 euros
R13	3MF006	CAEN VOLLEY-BALL	149419	30 euros
R14	3MH004	J.S.A. BORDEAUX	330014	30 euros

SAISIE DES RESULTATS HORS DELAIS

N°	Match	Date	Club Receptant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club	Amende
S1	2FC003	23/09/2017	AS.SP. V.B MAUGUIO	J.S.A. BORDEAUX	25/09/2017 10:11	348496	50 euros
S2	CWM001	24/09/2017	COURBEVOIE SPORTS	VINCENNES VOLLEY CLUB	25/09/2017 15:41	926073	50 euros
	CWM002	24/09/2017	VINCENNES VOLLEY CLUB	VB DE MILLY LA FORET	25/09/2017 15:44		
	CWM003	24/09/2017	COURBEVOIE SPORTS	VB DE MILLY LA FORET	25/09/2017 15:42		
S3	CWQ001	24/09/2017	CES DE SUCY	C S M CLAMART	24/09/2017 21:07	944089	50 euros
	CWQ002	24/09/2017	C S M CLAMART	ASS FONTENAYSIENNE S	24/09/2017 21:09		
	CWQ003	24/09/2017	CES DE SUCY	ASS FONTENAYSIENNE S	24/09/2017 21:12		
S4	CWV001	24/09/2017	STRASBOURG UC	A.S. VALLEE DE LA SAUER	24/09/2017 20:17	674157	50 euros
	CWV002	24/09/2017	A.S. VALLEE DE LA SAUER	VB CLUB DU RHIN	24/09/2017 20:18		
	CWV003	24/09/2017	STRASBOURG UC	VB CLUB DU RHIN	24/09/2017 20:19		
S5	3FC001	30/09/2017	ARGENTEUIL VB 95	UGS P L'ESSONNE VB	01/10/2017 09:45	957093	50 euros
S6	3FA004	01/10/2017	SAINT-RAPHAEL VAR VB 2	STADE MARSEILLAIS U.C	01/10/2017 21:34	833584	50 euros
S7	3MA005	01/10/2017	ASS SP ORANGE NASSAU 2	ASSO VOLLEY-BALL AIXOIS	01/10/2017 23:56	844716	50 euros

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 5 jours à compter de la réception, conformément à l'article 12.2 du RGISA.

Le Président de séance
Michel HUNAUT